CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.218/2
du 24 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique'

‡LW-CFESJFJDG-GDCBIVT‡

Le 26 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 avril 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2018.

*

‡LW-CFESJFJDG-GDCBIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

En établissant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique, qui constitue un aspect du fonctionnement de cette dernière institution relevant de la Communauté française, le projet règle partiellement une matière d'enseignement.

Cette question doit en conséquence être réglée dans le respect notamment du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il est vrai que cette dernière disposition n'exclut pas que le législateur attribue des compétences au Gouvernement et que l'article 6 de la loi du 2 août 1924 'accordant la personnification civile à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie royale flamande, à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises et à l'Académie royale de Médecine' confie au Roi le soin de « régle[r] les mesures d'application de la présente loi ».

Pareille habilitation ne satisfait toutefois pas aux conditions qui, depuis l'insertion, le 15 juillet 1988, de l'article 17, § 5, devenu l'article 24, § 5, dans la Constitution, subordonnent les délégations au pouvoir exécutif en matière d'enseignement.

Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que

> « [c]ette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les éléments essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que les compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées » [1].

Or, s'agissant en tout cas du statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique, ni la loi du 2 août 1924 ni d'ailleurs aucune autre norme de niveau législatif ne contient les éléments essentiels dont la mise en œuvre pourrait alors être déléguée au Gouvernement.

L'objet du texte en projet doit donc être réglé par décret, lequel ne pourrait, le cas échéant, donner lieu à une habilitation au Gouvernement que si ce décret réglait les

[1] Not. C.C., 12 juin 2012, n° 72/2012, B.4.

‡LW-CFESJFJDG-GDCBIVT‡

éléments essentiels de la matière. Un tel avant-projet devrait être soumis à la section de législation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER Jacques JAUMOTTE

‡LW-CFESJFJDG-GDCBIVT‡